

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No : 500-11-062825-233

« *Chambre commerciale* »

COUR SUPÉRIEURE

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, LRC 1985, c C-36, TELLE
QU'AMENDÉE DE:**

TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC

Débitrices

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mise-en-cause - Créancière garantie et
Prêteur temporaire

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**DEMANDE POUR UNE ORDONNANCE PROROGÉANT LA PÉRIODE DE
SUSPENSION¹**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies, L.R.C. (1985) ch. C-36,
articles 11, 11.02 et 11.2 (ci-après la « LACC »))*

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE

¹ Les termes débutant en majuscule n'étant pas autrement définis dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans la Troisième ordonnance de transition amendée et reformulée rendue le 30 septembre 2024.

COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉBITRICES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Par la présente demande (la « **Demande** »), Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** »), en sa qualité de contrôleur nommé par la Cour à l'égard des débitrices Tergeo Minéraux Critiques inc., Alliance Magnésium Métallurgie inc., Alliance Magnésium inc. et Alliance Magnésium Mines inc. (ensemble, les « **Débitrices** » ou « **Tergeo** ») demande à cette Cour d'émettre une ordonnance prorogeant la Période de suspension au 28 février 2025, le tout conformément au projet d'ordonnance soumis comme **pièce R-1**.

B. LES PROCÉDURES AUX TERMES DE LA LACC

2. Le 14 septembre 2023, les Débitrices ont déposé auprès du séquestre officiel des avis d'intention en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3 (la « **LFI** »).
3. Le 20 septembre 2023, la Cour a rendu une ordonnance nommant PwC à titre de séquestre intérimaire des Débitrices (l'« **Ordonnance de séquestre** »).
4. Le 13 octobre 2023, la Cour a prononcé une ordonnance prorogeant le délai pour le dépôt d'une proposition jusqu'au 10 novembre 2023. Les Débitrices demandaient la prorogation du délai pour le dépôt de leur proposition afin de, notamment, continuer à élaborer leur plan de restructuration et de confirmer la mise en place d'un financement temporaire permettant le financement des procédures de restructuration.
5. Le 9 novembre 2023, Investissement Québec, à titre de créancière garantie, a déposé une Demande afin de continuer les procédures de restructuration sous la LACC et pour d'autres mesures accessoires (la « **Demande pour une Ordonnance de transition** »).
6. Le 10 novembre 2023, la Cour a rendu une Ordonnance de transition qui, entre autres :
 - a) Continuait les procédures d'avis d'intention des Débitrices en restructuration sous la LACC;
 - b) Nommait Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur;
 - c) Prorogeait la suspension des procédures au 11 décembre 2023, inclusivement;
 - d) Permettait aux Débitrices d'emprunter un montant allant jusqu'à 1 000 000 \$ d'Investissement Québec le (« **Prêteur temporaire** ») afin de financer les dépenses courantes des Débitrices pour la mise en œuvre de la restructuration (la « **Facilité temporaire** »); et

- e) Approuvait un plan de rétention des employés et dirigeants clés.
7. Le 11 décembre 2023, la Cour a émis une Ordonnance de transition amendée et reformulée (telle qu'amendée l' « **Ordonnance de transition** »), prorogeant la Période de suspension des procédures au 9 février 2024, inclusivement et augmentant le prêt intérimaire à 2,6M\$.
 8. Le 9 février 2024, la Cour a émis (i) une ordonnance prorogeant la Période de suspension des procédures au 28 avril 2024 et (ii) une ordonnance relative au processus de sollicitation d'offres d'investissement et de vente (le « **PSIV** »).
 9. L'ordonnance relative au PSIV prévoyait :
 - a) Une première phase dans laquelle les acheteurs potentiels devaient déposer des offres non-contraignantes avant le 15 avril 2023 (la « **Première phase** »);
 - b) Dans la mesure où aucune des offres reçues dans le cadre de la Première phase ne permettait le remboursement intégral des créanciers garantis, le PSIV réservait aux créanciers garantis la faculté de déposer une offre d'un créancier garanti (*credit bid*) (la « **Phase Credit Bid** »);
 - c) Dans la mesure où les créanciers garantis ne souhaitent pas procéder au dépôt d'une offre, les soumissionnaires étaient invités à déposer leurs offres contraignantes avant le 15 juillet 2024.
 10. Le 28 avril 2024, la Cour a émis une ordonnance :
 - a) Prorogeant la Période de suspension des procédures jusqu'au 31 mai 2024; et
 - b) Déclarant que Alliance Magnésium Métallurgie Inc. et Alliance Magnésium Inc. satisfont aux critères du *Règlement sur le programme de protection des salariés*,
 11. Dans le cadre de l'audition du 28 avril 2024, le Contrôleur a informé la Cour que :
 - a) Aucune des offres reçues dans le cadre de la Première Phase du PSIV ne permettait le remboursement intégral des créanciers garantis;
 - b) Le Contrôleur avait donc transmis un avis d'offres insatisfaisantes aux créanciers garantis, conformément au paragraphe 26 du PSIV; et
 - c) Les créanciers garantis avaient demandé au Contrôleur de prolonger le délai pour déposer une offre d'un créancier garanti dans le cadre de la Phase *Credit Bid* au 24 mai 2024, plutôt qu'au 29 avril tel que prévu. Conséquemment, le Contrôleur avait donc informé les soumissionnaires ayant déposé des offres dans la Phase 1 que les délais prévus au PSIV seraient également reportés d'environ 30 jours.

12. Le Contrôleur a également informé la Cour que, selon les prévisions de l'évolution de l'encaisse, la Facilité temporaire déjà autorisée de 2,6 millions \$ serait épuisée en date du 31 mai 2024, et une injection de sommes supplémentaires serait nécessaire afin de pouvoir continuer le processus de restructuration des débitrices et procéder à la Phase 2 du PSIV.
13. Le 31 mai 2024, la Cour a émis une Deuxième ordonnance amendée et reformulée par laquelle :
 - a) La Période de suspension des procédures jusqu'au 13 septembre 2024; et
 - b) la Facilité temporaire a été augmentée d'un montant de 1 000 000 \$ (pour un total de 3,6 millions \$).
14. Le 13 septembre 2024, la Cour a émis une ordonnance prorogeant la Période de suspension des procédures au 30 septembre 2024, inclusivement.
15. Le 30 septembre 2024, la Cour a émis une Troisième ordonnance initiale amendée et reformulée par laquelle :
 - a) La Période de suspension des procédures fut prorogée jusqu'au 19 décembre 2024; et
 - b) La Facilité temporaire a à nouveau été augmentée d'un montant de 800 000\$ (pour un financement temporaire total de 4 400 000 \$), et la Charge du prêteur temporaire fut augmentée d'un montant de 880 000 \$ (pour un montant total de 5 280 000\$).

C. PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

16. Depuis l'audition du 30 septembre 2024, le Contrôleur a notamment effectué les démarches suivantes :
 - a) Poursuivi la mise en œuvre des mesures de gestion des passifs environnementaux, notamment par la tenue de rencontres et séances de travail, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de contingence pour la gestion des bassins et des mesures pour la gestion des produits chimiques liquides et solides;
 - b) Continué la mise en place des mesures de conservation et de protection de l'usine, des équipements et de l'environnement informatique des Débitrices;
 - c) Continué le contrôle des recettes et débours des Débitrices;
 - d) Continué son analyse des offres reçues dans le cadre de la deuxième phase du PSIV;
 - e) Dans le cadre de son analyse de ces offres, le Contrôleur a :

- i) tenu des rencontres avec les créanciers garantis principaux, soit Investissement Québec et WTNA (les « **Créanciers garantis principaux** »), ainsi qu'avec d'autres parties prenantes afin de discuter des offres reçues; et
 - ii) prolongé le délai pour l'acceptation des Offres contraignantes le 11 octobre 2024, le 15 novembre 2024 et, dernièrement, le 6 décembre 2024 jusqu'au 13 décembre 2024;
 - f) Le 11 décembre 2024, le Contrôleur a, avec l'accord des Créanciers garantis principaux :
 - i) rejeté toutes les offres soumises dans le cadre de la Phase 2 à l'exception d'une (l' « **Offre non rejetée** »); et
 - ii) informé le soumissionnaire ayant soumis l'Offre non rejetée que le délai pour la sélection de l'offre retenue serait prolongé jusqu'au 31 janvier 2025 afin de permettre la continuation des discussions avec ce soumissionnaire pour obtenir certaines clarifications;
 - g) a continué à assister les anciens employés des Débitrices dans la préparation de leurs réclamations aux termes du programme de protection des salariés;
17. Dans les circonstances, la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 28 février 2025, inclusivement, est demandée afin de permettre au Contrôleur et aux Créanciers garantis principaux de :
- a) Continuer ses discussions avec le soumissionnaire ayant soumis l'Offre non rejetée, pour obtenir des clarifications sur celle-ci; et
 - b) Accepter ou rejeter cette offre, si opportun.
18. Dans l'intervalle, le Contrôleur continuera de :
- a) Superviser les employés et sous-traitants dans l'implantation des mesures conservatoires relativement à l'usine, l'équipement et l'environnement informatique;
 - b) Déterminer la valeur de réalisation de certains actifs et gérer la mise en place des plans d'actions à cet égard;
 - c) Poursuivre la direction générale et le contrôle des affaires et opérations des Débitrices; et
 - d) Poursuivre la mise en place du programme de protection des salariés pour les anciens employés des Débitrices qui peuvent en bénéficier.
19. Le Contrôleur est d'avis que la prorogation de la période de suspension demandée est nécessaire et raisonnable dans les circonstances.

20. La prolongation de la Période de suspension demandée est faite sur la base de l'état du flux de trésoreries révisé et prolongé jusqu'au 28 février 2025 joint au Sixième rapport du Contrôleur, **pièce R-2**.
21. À la lumière de ce qui précède, le Contrôleur demande à la Cour de prolonger la Période de suspension jusqu'au 28 février 2025.

D. CONCLUSION

22. À la lumière de ce qui précède, le Contrôleur demande respectueusement que la Demande soit accueillie selon les termes du projet d'ordonnance communiqué comme **pièce R-1**.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la Demande;

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement conforme au projet d'ordonnance joint comme pièce R-1.

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 11 décembre 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

Avocats du Contrôleur
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Alain Riendeau

Téléphone : +1 514 397 7678

Courriel : ariendeau@fasken.com

Me Brandon Farber

Téléphone : +1 514 397 5179

Courriel : bfarber@fasken.com

Me Éliane Dupéré-Tremblay

Téléphone : +1 514 397 7412


Courriel : edtremblay@fasken.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Ayman Chaaban, associé, exerçant ma profession au sein de Raymond Chabot Grant Thornton, ayant une place d'affaires sise 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, à Montréal, H3B 4L8, au affirme solennellement ce qui suit :

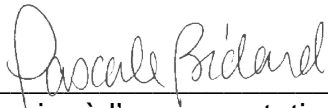
1. Je suis le représentant dûment autorisé de Raymond Chabot Inc., agissant comme Contrôleur nommé par le tribunal dans ce dossier.
2. Tous les faits allégués dans la *Demande pour une ordonnance prorogeant la période de suspension* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Ayman Chaaban

Affirmé solennellement devant moi
par vidéoconférence à Montréal,
province de Québec
ce 11 décembre 2024



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-11-062825-233

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
*Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies*

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LRC
1985, c C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE:**

TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE
INC.**

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC

Débitrices

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mise-en-cause - Créancière garantie
et Prêteur temporaire

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**AVIS DE PRÉSENTATION
CHAMBRE COMMERCIALE**

PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

PRENEZ AVIS qu'une ordonnance en lien avec la *Demande une ordonnance prorogeant la période de suspension* (la « **Demande** ») pourrait être rendue sans audition.

Si vous souhaitez contester la Demande, vous devez en informer la partie qui a initié a cette procédure, aux coordonnées ci-dessous, avant **15h00, vendredi le 13 décembre 2024**.

PRENEZ AVIS si aucune contestation n'est reçue dans le délai susmentionné, une ordonnance pourrait être rendue sur le vu du dossier, sans audition.

Si une audition devait être nécessaire, veuillez noter que la Demande sera présentée en division de pratique de la Chambre commerciale de la Cour supérieure, le 17 décembre 2024 à 9h15 en salle 17.09 du Palais de justice de Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 11 décembre 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

Avocats du Contrôleur
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Alain Riendeau

Téléphone : +1 514 397 7678
Courriel : ariendeau@fasken.com

Me Brandon Farber

Téléphone : +1 514 397 5179
Courriel : bfarber@fasken.com

Me Éliane Dupéré-Tremblay

Téléphone : +1 514 397 7412
Courriel : edtremblay@fasken.com

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*

No : 500-11-062825-233

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, LRC 1985, c C-36, TELLE
QU'AMENDÉE DE:**

TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC

Débitrices

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mise-en-cause - Créancière garantie et
Prêteur temporaire

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE R-1 : Projet d'ordonnance de prolongation

PIÈCE R-2 : Sixième rapport du Contrôleur daté du 11 décembre 2024

Montréal, ce 12 décembre 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

Avocats du Contrôleur
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Alain Riendeau

Téléphone : +1 514 397 7678
Courriel : ariendeau@fasken.com

Me Brandon Farber

Téléphone : +1 514 397 5179
Courriel : bfarber@fasken.com

Me Éliane Dupéré-Tremblay

Téléphone : +1 514 397 7412
Courriel : edtremblay@fasken.com

N° : 500-11-062825-233

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

DISTRICT DE MONTRÉAL / LOCALITÉ DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC
LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, LRC 1985, c C-36,
TELLE QU'AMENDÉE DE :

TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC. & al.

Débitrices

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mise en cause – créancière garantie
et prêteur temporaire

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

10760/114271.00033

BF1339

DEMANDE POUR UNE ORDONNANCE PROROGÉANT LA
PÉRIODE DE SUSPENSION

(Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies,
L.R.C. (1985) ch. C-36, articles 11, 11.02 et 11.2 (ci-après la «
LACC »))

ET PIÈCES R-1 ET R-2

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Me Alain Riendeau

ariendeau@fasken.com

Tél. +1 514 397 7678

Me Brandon Farber

bfarber@fasken.com

Tél. +1 514 397 5179

Me Éliane Dupéré-Tremblay

edtremlay@fasken.com

Tél. +1 514 397 7412